

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2018351CS0412**

**Comité Syndical du 17 décembre 2018**

**Date de convocation : 7 décembre 2018**

**Date d'affichage : 19 décembre 2018**

**OBJET : Convention de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 pour les réseaux de communications électroniques.**

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à Salle polyvalente Paul Dambier, Rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	50
Nombre de procurations au moment du vote : .....	3

## **Le Président**

### **Expose :**

- Que le SDEG 16 est propriétaire et gestionnaire, sur le territoire du département de la Charente, d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.
- Qu'afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SDEG 16 veut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs, souhaitant déployer des réseaux ouverts au public, et d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Que cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- Que la présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le SDEG 16 accorde un droit d'utilisation à un opérateur dans les infrastructures d'accueil souterraines qu'il a établies sur son territoire.
- Que sa durée serait de 10 ans.
- Qu'il est à noter que cette convention correspond au modèle national établi par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour ses adhérents.
- Que la convention est la suivante :



**SDEG 16**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE LOCATION  
D'INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES POUR LES RESEAUX  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Entre les soussignés,**

Le **Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)**, sis 308, rue de Basseau, 16021 Angoulême cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical .....,

ci-après dénommé le « **SDEG 16** », d'une part,

Et

[Société / Collectivité / Groupement de collectivités] représenté(e) par  
.....  
.....,

ci-après dénommé l'« **Opérateur** » d'autre part.

Le SDEG 16 et l'Opérateur constituent individuellement la **Partie** et ensemble les **Parties**.

\*\*\*\*\*

**Il est préalablement exposé que**

Le SDEG 16 est propriétaire et gestionnaire, sur le territoire du département de la Charente, d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SDEG 16 veut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs, souhaitant déployer des réseaux ouverts au public, et d'utilisateurs de réseaux indépendant. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Opérateur s'est déclaré opérateurs de communications électroniques auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

La présente convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces infrastructures entre le SDEG 16 et l'Opérateur.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit.**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX D'ACCES ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES</b>	<b>9</b>
4.1	Désignation des interlocuteurs des Parties	9
4.2	Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs	9
4.3	Règles applicables à l'Opérateur	10
4.3.1	Obligation de déclaration de toutes les utilisations	10
4.3.2	Séparation des réseaux et utilisation partagée	10
4.3.3	Accès aux Chambres	10
4.3.4	Sous-location	11
4.3.5	Sous-traitance	11
<b>5</b>	<b>INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL</b>	<b>11</b>
5.1	Principes	11
5.2	Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable	12
5.2.1	Fourniture des Plans itinéraires	12
5.2.2	Fourniture des Plans de Masques	12
5.2.3	Fourniture d'un inventaire d'occupation des Infrastructures et droit de visite des Infrastructures	12
<b>6</b>	<b>ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES DU SDEG 16</b>	<b>13</b>
6.1	Réalisation des études	13
6.1.1	Conditions préalables	13
6.1.2	Description de la réalisation des études	13
6.2	Élaboration du dossier d'autorisation de travaux	14
<b>7</b>	<b>REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES DU SDEG 16</b>	<b>14</b>
7.1	Élaboration du Dossier de fin de Travaux	15
7.2	Envoi du Dossier de fin de Travaux	15
7.3	Réception et vérification du dossier de fin de travaux	16
<b>8</b>	<b>ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES ET DES ÉQUIPEMENTS</b>	<b>16</b>
8.1	Principes généraux	16
8.2	Dispositions applicables à l'Opérateur	17
8.2.1	Maintenance préventive	17
8.2.2	Maintenance curative	17
8.2.3	Réponse aux DT et DICT	18
8.3	Dispositions applicables au SDEG 16	18
8.3.1	Maintenance préventive	18
8.3.2	Maintenance curative	19
8.4	Modification des Tronçons	19
<b>9</b>	<b>TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT</b>	<b>20</b>
9.1	Tarifs	20
9.2	Modalités de paiement	20
<b>10</b>	<b>RESPONSABILITE - ASSURANCES</b>	<b>21</b>

10.1	Responsabilité	21
10.2	Assurances	21
<b>11</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION</b>	<b>22</b>
<b>12</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>22</b>
12.1	Initiative du SDEG 16	22
12.1.1	Résiliation de plein droit sans indemnité	22
12.1.2	Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général	22
12.1.3	Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur	23
12.2	Procédure de résiliation	23
12.3	Initiative de l'Opérateur	23
12.3.1	Résiliation de plein droit	23
12.3.2	Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SDEG 16	23
<b>13</b>	<b>TERME DE LA CONVENTION - SORT DES ÉQUIPEMENTS</b>	<b>24</b>
<b>14</b>	<b>CESSION DU RESEAU</b>	<b>24</b>
<b>15</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>25</b>
<b>16</b>	<b>FORCE MAJEURE</b>	<b>25</b>
<b>17</b>	<b>FRAIS</b>	<b>25</b>
<b>18</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE</b>	<b>25</b>
<b>19</b>	<b>SECRET DES AFFAIRES</b>	<b>25</b>
<b>20</b>	<b>NOTIFICATION</b>	<b>27</b>
<b>21</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>27</b>

# 1 Définitions

**Adduction d'immeuble** : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

**Alvéole** : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre. On pourra aussi parler de Fourreau.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

**Équipement** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Filin d'aiguillage** (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

**Fourreau** : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. On pourra aussi parler d'Alvéole.

**Infrastructures d'accueil souterraines** : tout élément souterrain (Fourreau, Chambre, borne de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques) d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau.

**Jours et Heures ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 17h00.

**Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (dimanche le plus souvent).

*Nota : Dans les clauses de la Convention, en l'absence de précision, il faut considérer les délais mentionnés comme **des délais calendaires**.*

**Masque (d'une Chambre)** : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Parcours** : ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

**Plan itinéraire** : plan des Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

**Plan de Masque** : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables

**Planche** : support papier ou électronique d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

## **2 Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le SDEG 16 accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Infrastructures d'accueil souterraines qu'il a établies sur son territoire.

Les Infrastructures d'accueil souterraines de communications électroniques mises à disposition de l'Opérateur sont précisées en annexe 2 de la présente Convention.

## **3 Durée de la convention**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est de : dix (10) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 ou au renouvellement de la Convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre le SDEG 16 et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

## **4 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines**

### **4.1 Désignation des interlocuteurs des Parties**

Le SDEG 16 met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les Jours et Heures Ouvrés.

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour le SDEG 16, dont les coordonnées sont :

- *Prénom*
- *Nom*
- *Mail*
- *Téléphone*

### **4.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs**

En cas de commandes multiples, le SDEG 16 traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

### 4.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil prévus dans la présente Convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles lui étant applicables (et notamment celles fixées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles adopté en application de l'article L. 562-1 du code de l'urbanisme) ainsi que l'ensemble des règles suivantes relatives à l'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil.

Ces règles visent à optimiser l'occupation des Fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

#### 4.3.1 Obligation de déclaration de toutes les utilisations

Si à l'occasion d'audits ponctuels, est révélée dans les Infrastructures d'accueil souterraines la présence de câbles non déclarés par l'Opérateur, celui-ci sera redevable envers le SDEG 16 :

- De frais de dossiers d'un montant forfaitaire de 550 € HT ;
- De frais de relevé de câblage d'un montant de 0,80 € HT / mètre ;
- Du montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des câbles, dans le respect des règles relative à la prescription des dettes publiques, calculé sur la base des tarifs fixés à l'annexe 2, majoré de 20%.

#### 4.3.2 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter le SDEG 16 afin que ce dernier lui indique le Fourreau qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même le Fourreau d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un Fourreau occupé par un autre opérateur ou par des Infrastructures d'accueil souterraines tierces n'est pas autorisée par le SDEG 16.

Cependant, dès lors qu'un Fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des Infrastructures d'accueil souterraines définies par le SDEG 16 en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux par de futurs opérateurs. Le SDEG 16 précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses Infrastructures d'accueil souterraines dans l'annexe 1.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des Fourreaux, de non saturation des Fourreaux et les règles d'occupation des Chambres.

#### 4.3.3 Accès aux Chambres

L'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SDEG 16, y compris dans le cas de Chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'Opérateur devra indiquer au SDEG 16 le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées.

Le SDEG 16 devra répondre dans un délai de dix (10) Jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Au terme de ce délai son silence vaut acceptation.

Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité du SDEG 16 dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur informe sans délai le SDEG 16 de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention du SDEG 16.

À la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la Chambre du SDEG 16 et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés.

L'Opérateur en informe le SDEG 16 et transmettra une photographie de la Chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du SDEG 16.

#### 4.3.4 Sous-location

Les espaces réservés au titre de cette Convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès du SDEG 16.

#### 4.3.5 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir, pour l'exécution des travaux de déploiement de son réseau, que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

## **5 Informations préalables relatives au Parcours et à l'occupation du génie civil**

### **5.1 Principes**

La documentation relative au Parcours et à l'occupation du génie civil est fournie en l'état à l'Opérateur à sa demande et lorsqu'elle est disponible. Le SDEG 16 ne garantit pas l'exactitude de cette documentation.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du SDEG 16 et de la mise à jour de son système d'information. Le SDEG 16 ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les Fourreaux du SDEG 16.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte trois prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par le SDEG 16 :

- la fourniture de plans de récolement ;
- la fourniture des Plans des Masques, lorsqu'ils existent, des Chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 étudiées par l'Opérateur sur les Plans de récolement préalablement commandés ;
- la fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures d'accueil.

## **5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable**

### 5.2.1 Fourniture des Plans itinéraires

Le SDEG 16 fournit à la demande de l'Opérateur le ou les Plans itinéraires du génie civil du SDEG 16 commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont le SDEG 16 dispose sur le territoire concerné, il fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les Planches sont communiquées au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 ou au format exploitable par un système d'information, géographique le cas échéant, avec le plan des Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16.

### 5.2.2 Fourniture des Plans de Masques

Le SDEG 16 fournit à la demande les Plans de Masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par l'Opérateur.

Les Plans de Masque sont regroupés par le SDEG 16 dans des fichiers électroniques ré-exploitable.

### 5.2.3 Fourniture d'un inventaire d'occupation des Infrastructures et droit de visite des Infrastructures

Le SDEG 16 fournit à la demande de l'Opérateur un inventaire mentionnant l'ensemble des Infrastructures d'accueil déjà occupées sur le territoire concerné.

Cet inventaire mentionne :

- l'emplacement et le tracé ;
- le type et l'utilisation actuelle des Infrastructures ;
- un point de contact.

Certaines informations peuvent être exclues de l'inventaire pour les motifs suivants :

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- la confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires.

Il est précisé que l'exploitant d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'article L. 32, 3° du CPCE) respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations, conformément à l'article 19 de la présente convention.

Cet inventaire est mis à jour annuellement par le SDEG 16.

Par ailleurs, l'Opérateur peut formuler, par écrit, des demandes de visites techniques des Infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'article L. 32, 3° du CPCE). Le SDEG 16 y répond dans un délai d'un (1) mois. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation. Le SDEG 16 se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

## **6 Études relatives à l'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16**

Les études relatives à l'utilisation des Fourreaux du SDEG 16 par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

### **6.1 Réalisation des études**

#### **6.1.1 Conditions préalables**

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

Le SDEG 16 s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par lui, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information au SDEG 16, avec la demande d'autorisation d'études.

Le SDEG 16 autorise les études dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'Opérateur dispose de quatre (4) semaines à compter de la délivrance de l'autorisation d'études par le SDEG 16 pour réaliser les études nécessaires à l'utilisation des Fourreaux.

À l'issue de ce délai, l'autorisation donnée est réputée caduque.

#### **6.1.2 Description de la réalisation des études**

Après l'obtention de l'autorisation d'étude de la part du SDEG 16, l'Opérateur procède à des visites des Infrastructures d'accueil souterraines afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'Équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer au SDEG 16 le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées, pour chaque visite.

Le SDEG 16 répond dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation. Le SDEG 16 se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des Masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les Fourreaux libres en indiquant les Fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque Masque. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Infrastructures d'accueil souterraines.

Si le SDEG 16 a fourni au titre de la documentation le Plan des Masques, L'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par le SDEG 16.

Pour valider la disponibilité du Fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le Fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le Fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une Chambre ou installer un Manchon dans une Chambre, il sollicite l'accord exprès du SDEG 16.

## **6.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux**

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les Chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1. un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SDEG 16 et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les Parcours envisagés. Les plans des Masques (soit Masques fournis par le SDEG 16, soit Masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le Plan itinéraire.
2. des photographies incluant la légende des divers Masques traversés et le relevé des Fourreaux libres.
3. un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par le SDEG 16.
4. une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un Manchon ou réaliser un percement.

Le SDEG 16 accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une (1) semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder trois (3) semaines, le SDEG 16 autorise, par accord express, l'Opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier. Sans accord express du SDEG 16, l'Opérateur n'est pas autorisé à réaliser les travaux.

## **7 Réalisation des travaux dans les Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16**

Au préalable, l'Opérateur informe le SDEG 16 de la date prévue pour le commencement des travaux. Le SDEG 16 devra répondre dans un délai de dix (10) Jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux. Au terme du délai, son silence vaut acceptation.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Si, sur le terrain, l'occupation des Fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le SDEG 16 et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable et communique l'emplacement géoréférencé du problème.

Si le SDEG 16 ne peut remettre le Fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le Fourreau inutilisable comme un Fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après autorisation par le SDEG 16.

Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, l'autorisation donnée par le SDEG 16 devient caduque de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du SDEG 16.

L'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

## **7.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux**

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

1. un fichier décrivant les ressources utilisées ;
2. des photographies (format Jpeg) des masques traversés et le relevé des Fourreaux ;
3. un plan des parcours (format PDF) issus des Plans itinéraires initialement fournis par le SDEG 16 et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;
4. une photographie (format Jpeg) du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement.
5. les différents livrables nécessaires à la mise à jour des bases du SIG du SDEG 16. Les types de formats numériques d'échanges nécessaires seront communiqués par le SDEG 16 à la demande de l'Opérateur. L'Opérateur sera tenu de se conformer aux évolutions informatiques éventuelles du SDEG 16 qui pourraient avoir lieu durant la durée de la convention.

## **7.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux**

Les plans sont communiqués par l'Opérateur au SDEG 16 sous forme de fichiers électroniques, intégrables et totalement compatibles au SIG du SDEG 16.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au SDEG 16 sous un délai de dix (10) Jours ouvrés après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par le SDEG 16 de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur, sur l'ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines appartenant au SDEG 16 et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des Manchons dans les Chambres du SDEG 16 lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec le SDEG 16 dans un délai de dix (10) Jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec le SDEG 16 un procès-verbal de recette de ces Infrastructures d'accueil souterraines.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, le SDEG 16 prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures d'accueil souterraines et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par le SDEG 16 à l'Opérateur.

## **7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux**

Le SDEG 16 accepte les travaux dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation des travaux.

Le SDEG 16 vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par le SDEG 16. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté du SDEG 16.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant du SDEG 16 s'engagent à remplir et signer une fiche d'accompagnement. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, l'Opérateur fournit au SDEG 16 un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière de cinquante (50) euros.

## **8 Entretien et maintenance des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements**

### **8.1 Principes généraux**

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements dont elles sont propriétaires.

Le SDEG 16 est propriétaire de ses Infrastructures d'accueil souterraines ; l'Opérateur est propriétaire des Équipements qu'il déploie.

Le SDEG 16 s'engage à remettre à l'Opérateur, à sa demande, l'ensemble des documents techniques relatifs aux Infrastructures d'accueil souterraines qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Pour le SDEG 16 :

- *Prénom*
- *Nom*
- *Mail*
- *Téléphone*

Pour l'Opérateur :

- *Prénom*
- *Nom*
- *Mail*
- *Téléphone*

## 8.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

### 8.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures d'accueil souterraines ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures d'accueil souterraines pendant la durée de la Convention, sous réserve d'en avoir préalablement averti le SDEG 16 par tout moyen quarante-huit (48) heures à l'avance, aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures d'accueil souterraines, il en informe le SDEG 16 sans délai.

### 8.2.2 Maintenance curative

#### 8.2.2.1 Principes

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise le SDEG 16, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un Fourreau désigné par le SDEG 16. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

#### 8.2.2.2 Défaut grave non imputable à l'Opérateur affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine du SDEG 16, ce dernier est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Infrastructure d'accueil souterraine du SDEG 16. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix (10) Jours ouvrés après réparation de l'Infrastructure d'accueil souterraine par le SDEG 16.

Le SDEG 16 informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

### 8.2.2.3 Défaut grave imputable à l'Opérateur affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine du SDEG 16, ce dernier est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Infrastructure d'accueil souterraine du SDEG 16. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix (10) Jours ouvrés après réparation de l'Infrastructure d'accueil souterraine par le SDEG 16.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué à l'Opérateur une pénalité journalière de cinquante (50) euros.

Le SDEG 16 informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Les frais de réparation des infrastructures du SDEG 16 et supportés par ce dernier sont pris en charge intégralement par l'Opérateur, le cas échéant majoré de la TVA.

### 8.2.2.4 Intervention urgente

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du SDEG 16 peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques du SDEG 16 au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du SDEG 16 si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

### 8.2.3 Réponse aux DT et DICT

Les Parties conviennent que l'Opérateur est responsable des réponses aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

L'Opérateur a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT et DICT. Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par lui, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

## 8.3 Dispositions applicables au SDEG 16

### 8.3.1 Maintenance préventive

Le SDEG 16 assure la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du SDEG 16 pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, il doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) Jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

### 8.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par le SDEG 16 sur les Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition, il prend toutes mesures utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le SDEG 16 autorise l'Opérateur à intervenir sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, le SDEG 16 fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

## 8.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit, à la demande du SDEG 16, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Infrastructures d'accueil souterraines, infrastructures, Équipements dont elles sont propriétaires.

Le SDEG 16 doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou du SDEG 16 ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures d'accueil souterraines concernées vers d'autres Infrastructures d'accueil souterraines disponibles. À défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de Fourreau concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour le SDEG 16 ou pour l'Opérateur.

## 9 Tarifs et modalités de paiement

### 9.1 Tarifs

Le détail des tarifs annuels appliqués par le SDEG 16 est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 2.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Infrastructures d'accueil souterraines seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux.

Actualisation de la redevance de location :

L'évolution de la (des) redevance(s) pourra suivre celle du dernier indice TP12a connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP12a connu à la date de la signature de la présente Convention.

La redevance de location est calculée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 \left( \frac{TP12an}{TP12ao} \right)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index général « tous travaux », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12a est celui du mois de septembre o-1.

### 9.2 Modalités de paiement

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date de notification puis à chaque date anniversaire de la présente Convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SDEG 16 adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures d'accueil souterraines par le SDEG 16.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue trente (30) jours après présentation par la trésorerie du SDEG 16 d'un titre de mise en recette portant la référence comptable, accompagnée d'un RIB.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du SDEG 16 :

BANQUE DE FRANCE

Code Banque : 30001 - Code Guichet : 00129 - Numéro de Compte : C1640000000

Clé RIB : 32 - BIC : BDFEFRPPXXX

Numéro Codique : 016090 - PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Le comptable assignataire est :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Cité Administrative – 16017 ANGOULEME Cedex - Téléphone : 05 45 95 58 45

Télécopieur : 05 45 94 83 84 - Courrier électronique (e-mail) : t026090@dgfip.finances.gouv.fr

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième (31ème) jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

## **10 Responsabilité – Assurances**

### **10.1 Responsabilité**

L'Opérateur est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis du SDEG 16 que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures d'accueil souterraines appartenant au SDEG 16 à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures d'accueil souterraines, toutes les réparations par le SDEG 16 ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité du SDEG 16 ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres Infrastructures d'accueil souterraines.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à due proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le SDEG 16 par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Équipements et son activité, de sorte que le SDEG 16 ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

### **10.2 Assurances**

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer le SDEG 16 de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande du SDEG 16.

## **11 Modification de la Convention**

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente Convention.

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants.

Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 2 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

## **12 Résiliation de la Convention**

### **12.1 Initiative du SDEG 16**

#### **12.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité**

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par le SDEG 16, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou de perte de la qualité d'opérateur de communications électroniques par ce dernier.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SDEG 16, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général**

Le SDEG 16 peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SDEG 16 et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du SDEG 16 est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par le SDEG 16 au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

### 12.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

Le SDEG 16 peut, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours (30) calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant du SDEG 16 est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 12.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante du SDEG 16. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée de la mise en demeure visée à l'article 12.1.3 adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

## 12.3 Initiative de l'Opérateur

### 12.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer le SDEG 16 par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par le SDEG 16. Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par le SDEG 16 ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

### 12.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SDEG 16

L'Opérateur peut, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le SDEG 16 de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le SDEG 16 pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

### **13 Terme de la Convention - Sort des Équipements**

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le SDEG 16 et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique du SDEG 16 pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux Parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves du SDEG 16 sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers le SDEG 16 d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé

Il est précisé que le SDEG 16 peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

Le SDEG 16 peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements.

Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur seront :

- cédés au SDEG 16 si l'Opérateur est une personne publique,
- ou incorporés au domaine public du SDEG 16 en cas d'opérateur privé.

Dans tous les cas, le SDEG 16 peut alors en disposer comme il l'entend.

### **14 Cession du réseau**

En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente Convention.

Il s'oblige à aviser le SDEG 16, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai d'un (1) mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente Convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente Convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## **15 Règlement des litiges**

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

## **16 Force majeure**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

## **17 Frais**

Dans l'hypothèse où une des deux Parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

## **18 Élection de domicile**

Le SDEG 16 et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

## **19 Secret des Affaires**

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations confidentielles.

À cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret des affaires ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

## 20 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par transmission électronique, le cas échéant, avec une adresse mél dédiée.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin. À cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) sont :

Pour le SDEG 16 :

- *Prénom*
- *Nom*
- *Mail*
- *Téléphone*

Pour l'Opérateur :

- *Prénom*
- *Nom*
- *Mail*
- *Téléphone*

## 21 Annexes

Les annexes à la présente Convention sont a minima :

- Annexe 1 : Règles d'ingénierie.
- Annexe 2 : Catalogue de services et grille tarifaire.

Fait en trois exemplaires, pour valoir ce que de droit.

....., le .....  
Pour l'Opérateur  
.....

Angoulême, le .....  
Pour le SDEG 16  
Le Président,



Jean-Michel BOLVIN

## Annexe 1 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Personne publique visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

### 1) Respect des espaces de manœuvre

La Personne publique demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Personne publique.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les Fourreaux.

### 2) Règles d'occupation des Infrastructures d'accueil souterraines et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les Alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

### 3) Règles d'utilisation partagée des Infrastructures d'accueil souterraines

L'utilisation partagée vise les hypothèses d'utilisation non-exclusive des Infrastructures d'accueil souterraines, c'est-à-dire lorsque plusieurs opérateurs sont autorisés à occuper ces dernières.

### 4) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention en Chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Personne publique en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

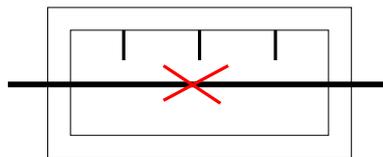
Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des Chambres
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

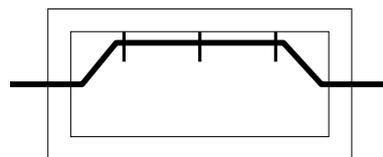
Le câble qui transite dans les Chambres de la Personne publique doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Personne publique. Le câble ne doit pas :

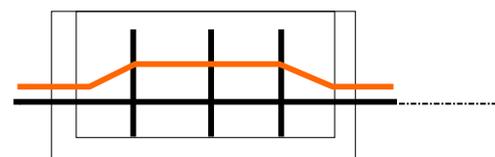
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place
- traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

**Annexe 2 – Catalogue de services et grille tarifaire relatifs aux Infrastructures d'accueil souterraines**

<b>CATALOGUE DES SERVICES</b>	<b>Tarif</b>
<b>SERVICES PRINCIPAUX</b>	<b>€ / mètre linéaire/an</b>
Abonnement annuel pour occupation de tout ou partie d'un Fourreau	1,00 € HT
Frais de dossiers (forfait)	550 € HT
Frais de relevé de câblage d'un montant de / mètre	0,80 € HT
<b>SERVICES ANNEXES</b>	<b>€ / heure</b>
Fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures existantes	69,00 € HT

\*\*\*\*\*

## Le Président

### Précise :

- Que la convention telle que présentée était jointe en intégralité à la note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
  - d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable,
  - d'approuver la convention telle que présentée,
  - d'autoriser le Président à signer ladite convention telle que présentée et jointe en intégralité à la note de synthèse avec les opérateurs qui le demanderaient,
  - d'autoriser le Président à percevoir les redevances issues de la convention pour chaque opérateur,
  - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

### Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**53 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- **Approuve** la convention telle que présentée et jointe en intégralité à la note de synthèse.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention telle que présentée et jointe en intégralité à la note de synthèse avec les opérateurs qui le demanderaient.
- **Autorise** le Président à percevoir les redevances issues de la convention pour chaque opérateur.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.